# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-150	R-4117-2020	13 novembre 2020

## PRÉSENTE:

Sylvie Durand Régisseur

#### Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparait ci-après

Décision finale sur la conformité d'application de la décision D-2020-134

Demande d'adoption de normes de fiabilité (normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1)

## **Demanderesse:**

Hydro-Québec

représentée par Me Jean-Olivier Tremblay et Me Joelle Cardinal.

## **Intervenante:**

Rio Tinto Alcan inc.

représentée par Me Pierre D. Grenier.

#### 1. INTRODUCTION

[1] Le 25 février 2020, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande visant l'adoption des normes de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 (les Normes NERC)<sup>2</sup> ainsi que de leur annexe Québec respective<sup>3</sup> (Annexe Québec), dans leurs versions française et anglaise<sup>4</sup> (globalement les Normes CIP, la Demande d'adoption)<sup>5</sup>. Il demande également l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire) qui sont nécessaires à l'adoption des Normes NERC<sup>6</sup>.

[2] Le 24 avril 2020, le Coordonnateur inclut au présent dossier la demande portant sur la modification du terme « plan de défense », remplacé par le terme « automatisme de réseau », ainsi que la nouvelle définition du terme « système de protection » puisque ce dernier se retrouve dans la définition du terme actuel « plan de défense »<sup>7</sup>. Il dépose une demande amendée en conséquence<sup>8</sup>. Corollairement, le Coordonnateur indique qu'il a déposé dans le cadre du dossier R-4070-2018<sup>9</sup> une demande ré-amendée reflétant le retrait des demandes liées à ces trois termes.

[3] Le 10 septembre 2020, par sa décision D-2020-118<sup>10</sup>, la Régie accueille la Demande d'adoption, adopte les Normes CIP<sup>11</sup> et fixe leur date d'entrée en vigueur. La Régie accueille également la demande de modifications proposées au Glossaire<sup>12</sup> et demande au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) qui permettrait de refléter adéquatement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pièces <u>B-0009</u> et <u>B-0010</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pièce B-0011.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La traduction française des normes est attestée par un traducteur agréé à la pièce <u>B-0008</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièces <u>B-0002</u> et <u>B-0004</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce B-0012.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce B-0014.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièces <u>B-0015</u>, <u>B-0017</u>, <u>B-0018</u> et <u>B-0019</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dossier <u>R-4070-2018</u>.

Décision <u>D-2020-118</u>.

Pièces <u>B-0025</u>, <u>B-0026</u> et <u>B-0027</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Pièce B-0028.

l'adoption du terme « automatisme de réseau ». La Régie invite également le Coordonnateur à soumettre toute suggestion d'amélioration de forme relative à l'Annexe Québec en suivi de modifications lors du dépôt des textes des Normes CIP.

- [4] Le 29 septembre 2020, le Coordonnateur dépose, en suivi de la décision D-2020-118, l'Annexe Québec des Normes NERC en suivi de modifications, les versions française et anglaise des Normes CIP, les versions française et anglaise du Glossaire ainsi qu'une proposition de modifications au Registre<sup>13</sup>.
- [5] Le 16 octobre 2020, la Régie rend sa décision partielle D-2020-134 sur la conformité d'application de la décision D-2020-118<sup>14</sup>.
- [6] Le 21 octobre 2020, le Coordonnateur dépose le Registre ainsi qu'une nouvelle version des normes avec les améliorations de formes jugées pertinentes dans la décision D-2020-134<sup>15</sup>.
- [7] Dans la présente décision, la Régie statue sur la conformité des textes des Normes CIP et du Registre en suivi de la décision D-2020-134.

# 2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[8] Après avoir pris connaissance des textes des Normes CIP et du Registre<sup>16</sup>, dans leurs versions française et anglaise, la Régie est d'avis qu'ils sont conformes à sa décision D-2020-134.

Pièces <u>B-0035</u>, <u>B-0036</u>, <u>B-0037</u>, <u>B-0038</u>, <u>B-0039</u> et <u>B-0040</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Décision <u>D-2020-134</u>.

Pièces <u>B-0043</u>, <u>B-0044</u>, <u>B-0045</u> et <u>B-0046</u>.

Pièces B-0043, B-0044, B-0045 et B-0046.

#### [9] **Pour ces motifs**,

### La Régie de l'énergie :

**JUGE** que les modifications des normes CIP-003-8, CIP-005-6, CIP-008-6, CIP-010-3 et CIP-013-1 ainsi que de leur Annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 21 octobre 2020, sont conformes à la décision D-2020-134;

**JUGE** que les modifications du Registre, dans ses versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 21 octobre 2020, sont conformes à la décision D-2020-134.

Sylvie Durand Régisseur